



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 décembre 2024

Projet de loi **accordant des indemnités à l'Association Mona Hanna et à la** **Résidence Mandement Sàrl pour les années 2024 à 2027**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et l'Association Mona Hanna, et entre l'Etat et la Résidence Mandement Sàrl sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse des indemnités monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 594 528 francs, réparti comme suit :

- a) Association Mona Hanna, un montant annuel de 465 578 francs, pour l'immeuble avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) « Clair-Val »;
- b) Résidence Mandement Sàrl, un montant annuel de 128 950 francs, pour l'immeuble avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) « Satigny ».

² Dans la mesure où les indemnités ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Programme

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins », sous les rubriques budgétaires suivantes :

- a) 06177110-363600, projet S 171556000 pour l'IEPA « Clair-Val »;
- b) 06177110-363600, projet S 171557000 pour l'IEPA « Satigny ».

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre à l'Association Mona Hanna et à la Résidence Mandement Sàrl de mettre à disposition des personnes âgées un établissement avec encadrement médico-social, respectivement :

- a) Association Mona Hanna : 48 appartements de 3 pièces (surface de 46 m²) sur la commune de Thônex;
- b) Résidence Mandement Sàrl : 16 appartements de 3 pièces (surface de 41,90 m²) sur la commune de Satigny.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la santé et des mobilités.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Les immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) sont des structures destinées aux personnes en âge AVS, dont les besoins de sécurité et de contacts sociaux sont avérés.

La loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021 (LORSDom; K 1 04), précise que les IEPA font partie des structures intermédiaires, lesquelles appartiennent au dispositif du réseau de soins en faveur du maintien à domicile (art. 2, 3, al. 4, 8, al. 1, lettre i, et art. 26 LORSDom).

Les IEPA proposent des logements indépendants avec une structure adaptée. Ils sont par ailleurs équipés d'un système d'alarme intégré et offrent des prestations en matière de sécurité, d'encadrement social et de prévention.

Leur mission est ainsi d'éviter l'entrée précoce de cette catégorie de personnes en établissement médico-social (EMS) et, par conséquent, de préserver leur autonomie, afin qu'elles puissent rester aussi longtemps que possible à domicile.

II. GÉNÉRALITÉS

1. Association Mona Hanna

L'IEPA « Clair-Val », sis à l'avenue de Thônex 17, sur la commune de Thônex, a été ouvert en août 2021. Il s'agit d'un bâtiment de 6 étages, propriété de la Fondation pour le logement de la commune de Thônex, offrant 48 appartements de 3 pièces (pour une surface de 46 m²). La construction dispose d'une loge affectée au « gérant social » de l'immeuble, d'une salle polyvalente permettant d'organiser aussi bien des repas ouverts à la population locale (dans la cuisine attenante) que des cycles de conférence ou des activités ludiques.

L'IEPA « Clair-Val » est subventionné depuis sa création par le département chargé de la santé du canton de Genève. Il est exploité par l'Association Mona Hanna, également exploitante de l'EMS Villa Mona Hanna, sis lui aussi sur la commune de Thônex.

Mona Hanna est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), qui emploie 86 collaborateurs sur 2 sites : l'EMS « Villa Mona Hanna » et l'IEPA « Clair-Val ».

Elle a pour but statutaire de contribuer au bien-être des personnes âgées ou de toute autre personne ayant besoin d'assistance, notamment par la gestion d'un EMS sous le nom de « Villa Mona Hanna ».

L'Association Mona Hanna est inscrite au registre du commerce; elle ne poursuit pas de but lucratif et est reconnue d'utilité publique.

Ses activités visent à favoriser des transitions sereines lors du vieillissement et lorsque le maintien à domicile n'est plus possible, en offrant des possibilités d'hébergement en court ou en long séjour.

L'Association Mona Hanna fait partie de l'ensemble « Les Résidences », qui réunit 4 EMS (la résidence Beauregard, la Maison de la Tour, la Villa Mona Hanna et la Méridienne) et un IEPA (Clair-Val), et fait partie du réseau Arsanté, qui comprend des centres de médecine de premier recours, des pharmacies, une organisation de soins et d'aide à domicile (la Fondation Soins et accompagnement à domicile (SeAD)), un service de portage de repas à domicile et un service de transport de personnes, notamment.

L'Association Mona Hanna est ainsi intégrée au sein d'un réseau de soins complet auquel les bénéficiaires, notamment les locataires de l'IEPA « Clair-Val », ont la possibilité de faire appel librement.

2. Résidence Mandement Sàrl

L'IEPA « Satigny », sis à la route du Mandement 185 et 187, sur la commune de Satigny, a été ouvert en 2019. Il s'agit d'un bâtiment de 3 étages (2+1) offrant 16 appartements de 3 pièces (pour une surface de 41,90 m²), propriété de la Fondation communale immobilière de Satigny (FCIS), née de la volonté de la commune de Satigny de se pourvoir d'une entité lui permettant de gérer au mieux et en toute transparence ses immeubles locatifs.

La FCIS est une entreprise de droit public communal qui, selon ses statuts, a pour but de mettre à disposition, en priorité de la population de Satigny, des logements confortables à des loyers correspondant aux besoins de la population.

Bien que la commune de Satigny ait cédé les biens locatifs de son patrimoine financier à la FCIS, elle demeure, par le biais de son conseil municipal, l'autorité de surveillance de cette fondation. En plus de gérer sainement le parc immobilier dont elle a la responsabilité, elle attribue les logements vacants, achète ou construit de nouveaux immeubles, assure, par l'intermédiaire des régies, l'entretien courant des bâtiments ainsi que les rénovations importantes, et prépare le parc immobilier à la transition énergétique.

Par le biais d'une convention, la FCIS confie à la Résidence Mandement Sàrl l'exploitation de l'IEPA « Satigny ». Cette dernière exploite ou met à disposition un établissement avec encadrement médico-social destiné à l'accueil et à l'hébergement des personnes âgées.

La Résidence Mandement Sàrl est une société à responsabilité limitée, conformément aux articles 772 et suivants du code des obligations, du 30 mars 1911 (CO; RS 220), et elle emploie 62 collaborateurs.

III. CONTRATS DE PRESTATIONS DE L'ASSOCIATION MONA HANNA ET DE LA RÉSIDENCE MANDEMENT SÀRL

1. Prestations attendues

Conformément au règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 10 mars 2021 (RORSDom; K 1 04.01), les prestations attendues sont les suivantes :

- une architecture adaptée aux personnes à mobilité réduite et à risque d'isolement social et de perte cognitive;
- un système de sécurité intégré au bâti (espaces communs et appartements);
- un accompagnement auprès de professionnels de la santé;
- une permanence nocturne;
- un système de surveillance et de recherche en cas d'absence non annoncée du locataire supérieure à 24 heures;
- la possibilité de prendre un repas de midi ou une collation dans une salle à manger commune à tous les locataires;
- des activités communautaires favorisant les liens sociaux;
- des actions de prévention et de promotion de la santé;
- une aide à la gestion administrative courante et un accompagnement dans le cadre de démarches administratives;
- un appui à la rédaction de directives anticipées et à la désignation d'un représentant thérapeutique.

2. Profils des bénéficiaires

Les prestations s'adressent aux personnes en âge AVS dont les besoins de sécurité et de contacts sociaux sont avérés, et qui ont été domiciliées dans le canton de Genève au minimum 2 ans consécutifs durant les 5 années précédant une demande d'attribution.

3. Objectifs et indicateurs de performance

Afin de mesurer si les prestations définies sont conformes aux attentes du département de la santé et des mobilités (DSM), des objectifs et des indicateurs de performance ont été posés.

Ils ont une visée d'efficacité des prestations subventionnées et mesurent le rapport acceptable entre les moyens utilisés et les résultats obtenus. Ils concernent les thématiques suivantes :

- sécurité et veille à domicile : la sécurité à domicile est assurée au travers d'une architecture adaptée aux personnes à mobilité réduite et à risque d'isolement social et de perte cognitive. Chaque logement est équipé d'un système de sécurité et d'appel d'urgence directement relié au personnel soignant de l'IEPA, présent en permanence, jour et nuit, dans la structure. Une recherche est assurée en cas d'absence non annoncée du locataire supérieure à 24 heures;
- lutte contre l'isolement et maintien de liens sociaux. Les IEPA de « Clair-Val » et de « Satigny » offrent un cadre de vie convivial permettant de réduire le risque d'isolement des seniors :
 - possibilité de prendre un repas de midi ou une collation dans une salle à manger commune à tous les locataires,
 - facilitation des rencontres, des interactions et de la participation des locataires, en leur proposant des activités communautaires.
- aide et accompagnement pour la gestion administrative courante et les démarches liées : l'accompagnement des locataires des IEPA pour la gestion administrative courante et les démarches y relatives (aide à la rédaction et à la gestion des courriers et courriels) est une prestation permettant de soutenir les personnes âgées dans leur quotidien. Cette prestation intègre également une aide à la rédaction de directives anticipées et à la désignation d'un représentant thérapeutique;
- assistance en cas de problèmes de santé et orientation auprès du réseau de professionnels de la santé : les IEPA de « Clair-Val » et de « Satigny » offrent une réponse médicale d'urgence par les médecins qui collaborent avec la structure, ainsi qu'une consultation régulière au sein des locaux communs. En termes d'accompagnement médical, l'IEPA met en relation le locataire avec un professionnel de santé habilité à effectuer une prise en charge conforme à une situation donnée, le locataire étant libre du choix du prestataire de soins;
- fourniture de données contribuant à la planification sanitaire et au monitoring du réseau de soins : en collaboration avec l'office cantonal de

la santé (OCS), la définition et la livraison de statistiques pertinentes permettant de répondre aux demandes du DSM ou de l'office cantonal de la statistique (OCSTAT).

4. Montants des indemnités annuelles

Les subventions inscrites dans les contrats de prestations s'élèvent à :

- IEPA « Clair-Val » : 465 578 francs par an;
- IEPA « Satigny » : 128 950 francs par an.

A relever que les mécanismes salariaux et l'indexation décidée par le Conseil d'Etat viennent se rajouter à ces montants, conformément à l'article 2, alinéas 3 et 4, du présent projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrats de prestations*

Annexes disponibles sur Internet :

- 4) *Annexes aux contrats de prestations*
- 5) *Rapport d'évaluation de l'Association Mona Hanna*
- 6) *Comptes audités 2022 de l'Association Mona Hanna et de la Résidence Mandement Sàrl*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la santé et des mobilités.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité à l'Association Mona Hanna et à La Résidence Mandement Sàrl pour les années 2024 à 2027.
- ♦ Rubrique budgétaire concernée: 06177110-363600, projet S 171556000 pour l'IEPA « Clair-Val » (association Mona Hanna) et projet S 171557000 pour l'IEPA « Satigny » (Résidence Mandement).
- ♦ Numéro et libellé de programme concernés : K01 « Réseau de soins ».
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non totalité des impacts financiers découlant du projet hormis les mécanismes d'adaptation prévus par les alinéas 3 et 4 de l'article 2 du projet de loi.

(en mio de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.6	0.6	0.6	0.6	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.6	0.6	0.6	0.6	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-0.6	-0.6	-0.6	-0.6	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

L'indemnité est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier. oui non

EUX.
CA 1/2

L'indemnité est inscrite au plan financier quadriennal (PFQ) 2025-2028. oui non

L'indemnité prend fin à l'échéance comptable 2027. oui non

Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 2 du projet de loi (mécanismes salariaux et indexation) figurent au projet de budget 2025. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi. oui non

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 18.11.2024

Signature du responsable financier :

Cyril Arnold

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : -

Genève, le :

Visa du département des finances :

18 novembre 2024

EVK

Eve Vaisade Xnd:y

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 10.10.2024 et le 08.11.2024.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une indemnité à l'Association Mona Hanna et à La Résidence Mandement
Sàrl pour les années 2024 à 2027**

Projet présenté par le département de la santé et des mobilités (DSM)

(montants annuels, en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	0.59	0.59	0.59	0.59	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.59	0.59	0.59	0.59	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.59	-0.59	-0.59	-0.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

18.11.2024



Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
représentée par
Monsieur Pierre Maudet, Conseiller d'État chargé du département
de la santé et des mobilités,
d'une part

et

- **L'Association Mona Hanna**
représentée par
Monsieur Philippe Decrey, Président et Madame Tiziana Schaller,
Directrice générale
d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la santé et des mobilités, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association Mona Hanna ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'Association Mona Hanna;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides, financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- les statuts du 20 décembre 2018 de l'Association Mona Hanna;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 1^{er} novembre 2021.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins (politique publique K santé).

Article 3

Bénéficiaire

L'Association Mona Hanna.

Buts statutaires :

L'association a pour but de contribuer au bien-être des personnes âgées ou toute autre personne ayant besoin d'assistance, notamment par la gestion d'un établissement médico-social sous le nom de « Villa Mona Hanna ». Elle a également pour but la gestion et l'exploitation de tout autre immeuble et/ou institution, ainsi que l'octroi de prestations d'aide et de soins à domicile, y compris la livraison de repas

- 4 -

et le transport des personnes, à tout bénéficiaire afin de préserver son autonomie.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'Association Mona Hanna s'engage à fournir les prestations suivantes au sein de l'immeuble avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) « Clair-Val », sis à l'Avenue de Thônex 17, sur la commune de Thônex (48 appartement de 3 pièces, d'une surface de 46 m2), conformément au RORSDom du 10 mars 2021 :
 - assurer la sécurité à domicile par un système de contrôle adapté;
 - lutter contre l'isolement et favoriser les liens sociaux;
 - proposer une aide et un accompagnement pour la gestion administrative courante et les démarches liées;
 - proposer une assistance en cas de problèmes de santé et une orientation auprès du réseau de professionnels de la santé.
2. L'Association Mona Hanna collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.
3. Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, l'Association Mona Hanna a adhéré le 1^{er} novembre 2021 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 4).

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la santé et des mobilités, s'engage à verser à l'Association Mona Hanna une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
- | | |
|------|------------------|
| 2024 | : 465 578 francs |
| 2025 | : 465 578 francs |
| 2026 | : 465 578 francs |
| 2027 | : 465 578 francs |
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Association Mona Hanna figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. L'Association Mona Hanna est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'Association Mona Hanna tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable L'Association Mona Hanna s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

L'Association Mona Hanna s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

L'Association Mona Hanna s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'Association Mona Hanna, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la santé et des mobilités, et pour lui à l'office cantonal de la santé (OCS) :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision (rapport succinct et rapport détaillé);

- 7 -

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- instructions de boucllements de l'OCS.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. L'Association Mona Hanna conserve 50% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'Association Mona Hanna assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'Association Mona Hanna s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association Mona Hanna auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la santé et des mobilités aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 « Engagements financiers de l'État », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association Mona Hanna ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- 9 -

- veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association Mona Hanna;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Association Mona Hanna n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 10 -

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le 6 août 2024, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'État chargé du département de la santé et des mobilités

Date :

26/11/24

Pour l'Association Mona Hanna :


représenté-e par


Philippe Decrey
 Président

Date :

3.12.2024

Signature


Tiziana Schaller
 Directrice générale

Date :

3.12.24

Signature



Satigny



Russin



Dardagny

Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
représentée par
Monsieur Pierre Maudet, Conseiller d'État chargé du département
de la santé et des mobilités,
d'une part

et

- **La Résidence Mandement Sàrl**
représentée par
Monsieur André Tinguély, Président et
Monsieur Jonathan Elzingre, Directeur général
d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la santé et des mobilités, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Résidence Mandement Sàrl ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la Résidence Mandement Sàrl;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

*Bases légales et
réglementaires
[conventionnelles]*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- les statuts du 25 novembre 2013 de la Résidence Mandement Sàrl;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 27 juin 2024.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins (politique publique K santé).

Article 3

Bénéficiaire

La Résidence Mandement Sàrl.

But statutaire :

La société a pour but l'exploitation ou la mise à disposition d'un établissement avec encadrement médico-social destiné à l'accueil et à l'hébergement des personnes âgées.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Résidence Mandement Sàrl s'engage à fournir les prestations suivantes au sein de l'immeuble avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) « Satigny », sis à la route du Mandement 185 et 187, sur la commune de Satigny (16 appartements de 3 pièces, d'une surface de 41,90m²), conformément au RORSDom du 10 mars 2021 :
 - assurer la sécurité à domicile par un système de contrôle adapté;
 - lutter contre l'isolement et favoriser les liens sociaux;
 - proposer une aide et un accompagnement pour la gestion administrative courante et les démarches liées;
 - proposer une assistance en cas de problèmes de santé et une orientation auprès du réseau de professionnels de la santé.
2. La Résidence Mandement Sàrl collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.
3. Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, l'Association a adhéré le 27 juin 2024 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 4).

Article 5*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la santé et des mobilités, s'engage à verser à la Résidence Mandement Sàrl une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
2024 : 128 950 francs

- 5 -

2025	:	128 950 francs
2026	:	128 950 francs
2027	:	128 950 francs

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Résidence Mandement Sàrl figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. La Résidence Mandement Sàrl est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

- 6 -

2. La Résidence Mandement Sàrl tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable La Résidence Mandement Sàrl s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

La Résidence Mandement Sàrl s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La Résidence Mandement Sàrl s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La Résidence Mandement Sàrl, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la santé et des mobilités, et pour lui à l'office cantonal de la santé (OCS) :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision (rapport succinct et rapport détaillé);

- 7 -

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- instructions de boucllements de l'OCS.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. La Résidence Mandement Sàrl conserve 50% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'État, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, la Résidence Mandement Sàrl assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Résidence Mandement Sàrl s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Résidence Mandement Sàrl auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la santé et des mobilités aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 « Engagements financiers de l'État », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de la Résidence Mandement Sàrl ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- 9 -

- veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Résidence Mandement Sàrl;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Résidence Mandement Sàrl n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le 6 août 2024 en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'État chargé du département de la santé et des mobilités

Date :

26/11/2024

Signature :



Pour la Résidence Mandement Sàrl :

représenté-e par

André Tinguely
Président

Date : 6.11.24

Signature

Jonathan Elzingre
Directeur général

Date : 04/12/24

Signature